

CONSTITUTIONAL QUESTIONS ACT

LOI SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Pursuant to section 4 of the *Constitutional Questions Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

The Commissioner in Executive Council hereby refers to the Court of Appeal for the Yukon Territory, for hearing and consideration, the following questions

1 Is the appointment of a practising lawyer resident in the Yukon Territory as a full-time or part-time deputy judge for a fixed term of not more than five years, pursuant to subsection 6(2) of the *Territorial Court Act*, S.Y. 1998, c. 26, constitutional?

2 Is the appointment of a non-resident practising lawyer as a full-time or part-time deputy judge for a fixed term of not more than five years, pursuant to section 6(2) of the *Territorial Court Act*, S.Y. 1998, c.26, constitutional?

3 Is the appointment of any qualified person other than a supernumerary judge, sitting judge, or retired judge, as a full-time or part-time deputy judge for a fixed term of not more than five years, pursuant to section 6(2) of the *Territorial Court Act*, S.Y. 1998, c.26, constitutional?

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of October, 2000.

Commissioner of the Yukon

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les questions constitutionnelles*, décrète ce qui suit :

Le Commissaire en conseil exécutif défère par les présentes à la Cour d'appel du territoire du Yukon, les questions suivantes :

1 La nomination en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Cour territoriale*, L.Y. 1998, ch. 26, d'un avocat en exercice résidant au territoire du Yukon, à titre de juge adjoint à temps partiel ou à temps plein pour un mandat d'une durée déterminée de cinq ans ou moins, est-elle constitutionnelle ?

2 La nomination en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Cour territoriale*, L.Y. 1998, ch. 26, d'un avocat en exercice ne résidant pas au territoire du Yukon, à titre de juge adjoint à temps partiel ou à temps plein pour un mandat d'une durée déterminée de cinq ans ou moins, est-elle constitutionnelle ?

3 La nomination en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Cour territoriale*, L.Y. 1998, ch. 26, d'une personne qualifiée, autre qu'un juge surnuméraire, un juge siégeant ou un juge à la retraite, à titre de juge adjoint à temps partiel ou à temps plein pour un mandat d'une durée déterminée de cinq ans ou moins, est-elle constitutionnelle?

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 octobre 2000.

Commissaire du Yukon